



ASSOCIATION ARTS MARTIAUX FORME ET LOISIRS

Siège Social : 30 rue des Houhements - 93160 Noisy le Grand
Tél. +33 (0) 6 11 76 76 71 / +33 (0) 6 46 51 35 31 / +33 (0) 1 43 05 31 13

Photo

FICHE D'INSCRIPTION SAISON 2023-2024 ADOS ADULTES

Nom.....Prénom.....
Né(e) le.....à.....
Adresse :
Ville.....Code postal.....
Téléphone :Email :

Pièces à fournir : 1 certificat médical de "non-contre-indication" est obligatoire.
2 enveloppes timbrées à votre nom / 2 photos d'identités avec votre nom au dos

COTISATION ANNUELLE POUR LA SAISON 2023-2024 ADOS ADULTES

Règlement comptant en espèces ou par chèque le jour de l'inscription. Facilité de paiement : 3 chèques maximum à remettre le jour de l'inscription à l'ordre de « ARTS MARTIAUX FORME ET LOISIRS » :
cotisation annuelle + assurance : **250 € (licence compris 37 €)**

Hors équipement, et Passport sportif

« Les informations recueillies sont nécessaire pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Association.

Passeport sportif 26 €
Tenue de sanda 30 €
Tenue entraînement tee-shirt du club 15 €
Pantalon kung fu noir 20 €

1 fois Chèque espèces

3 fois par Chèques



Tenue du club



	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
	Le 01 Octobre 2023	Le 01 Janvier 2024	LE 01 Avril 2024
	110 €	70 €	70 €

AUTORISATION PARENTALE POUR LES MINEURS

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) Père/Mère/représentant
légal, autorise mon enfant (Nom et Prénom) à pratiquer le
kung fu à l'Association ARTS MARTIAUX FORME ET LOISIRS.

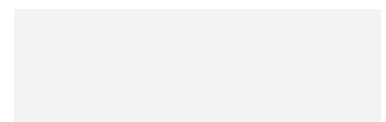
J'autorise mon fils ou ma fille à quitter seul(e) le lieu de pratique de son activité et ce sous ma responsabilité

OUI NON

Mention obligatoire «Lu et approuvé»

Date :

Signature des parents



PERSONNE A PRÉVENIR EN CAS D'URGENCE

Nom.....Prénom.....

Téléphone :

Lien de parenté :

MATERIEL OBLIGATOIRE NECESSAIRE A LA PRATIQUE DES DISCIPLINES

(Consulter l'entraîneur avant achat de préférence)

Tenue de sport, tee-shirt noir, pantalon kung fu noir et chaussures de sport propres avec semelles lisses (sans crampons).

Gants, mitaines, protèges dents, casque, protège tibia, protège pied, coquille pour les hommes et protège poitrine pour les femmes.

JOURS ET HORAIRES DES ENTRAÎNEMENTS POUR LA SAISON 2023-2024 ADOS ADULTES

ADOS / ADULTES	MERCREDI	20 H 00	22 H 00	Gymnase - Gournay sur marne
ADOS / ADULTES	SAMEDI	18 H 00	20 H 00	Dojo - Gournay sur marne

AUTORISATION DE DROIT À L'IMAGE

Le club sera amené au cours de la saison à faire des vidéos et à prendre des photographies à l'occasion d'activités sportives. Ces photographies et ces vidéos peuvent être publiées sur le site web du club, sur les réseaux sociaux ou la presse locale (en aucun cas, elles ne seront utilisées à des fins commerciales).

- Autorise la publication des photos et vidéos de mon enfant (ou me concernant pour les adultes).
- N'autorise pas la publication des photos et des vidéos de mon enfant (ou me concernant pour les adultes).

Date :

Signature (des parents pour les mineurs)

INFORMATIONS

- je reconnais avoir été informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance «individuelle accident »
- je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès et de rectification des informations ainsi collectées qui feront l'objet d'un traitement informatique. Ce droit d'accès s'exerce auprès du secrétariat du club.

REGLEMENT INTERIEUR

1. L'adhésion à l'AMF&L implique l'approbation des Statuts du Club et son Règlement Intérieur, consultables au Siège. Elle implique des droits et des devoirs.
2. L'adhésion n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical, obtenu chez un médecin traitant ou au Centre de Santé, et du règlement de la cotisation annuelle et après accord du Bureau Directeur de l'Association.
3. L'adhésion à l'association ne sera plus remboursable après le 1er Novembre de chaque saison.
4. L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.
5. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein du Club. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de la section, après avoir été entendu par la commission de discipline.
6. En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital.
7. Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.
8. L'adhésion emporte la reconnaissance qu'une information relative à une assurance individuelle supplémentaire a été faite.
9. Utilisation de la salle de remise en forme :
 - Les appareils doivent être utilisés obligatoirement avec une serviette de protection
 - Après utilisation le matériel doit être remis en place

Lu et approuvé le :
(Signature)

Article L. 362261 : La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

Article L. 3622-2 : La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés aux quels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Article L. 3622-3 : Le sportif participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives fait état de cette qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription (...).

Article L. 3622-4 : Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

- est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 3622-1 et L. 3622-2 ;
- informe son patient des risques qu'il encourt et lui propose soit de le diriger vers j'une des antennes médicales mentionnées l'article L. 3613-1, soit, en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de ui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;
- transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 3613-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Arrêté du 28 avril 2000 (extrait) fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire en application de l'article L. 3622-1 du code de la santé publique.

Article 1er : «En application de l'article L. 3622-1 du code de la santé publique, la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive est fixée ainsi qu'il suit :

- Sports de combats pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;
- Alpinisme de pointe ;
- Sports utilisant des armes à feu ;
- Sports mécaniques ;
- Sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ;
- Sports sous-marins.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Instruction n°00-066JS du 7 avril 2000 (extrait) relative à la présentation du certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition

« (...) il ressort clairement de la loi, comme des débats parlementaires, que les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétitions à la place des certificats médicaux. (...) »

Réponse ministérielle n°14140 du 18/02/1999 (J.O. Sénat, Q, 22/04/1999 p. 1341)- Extrait

« (...) En terme de responsabilité civile, tout organisateur d'une manifestation sportive, qu'elle qu'en soit la nature, est tenu d'assurer la sécurité des participants et de couvrir les risques essentiels nés de cette activité. Aussi, la non-production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition pourrait être légitimement prise en compte comme constituant un élément d'appréciation permettant au juge de retenir un manquement de l'organisateur à l'obligation susmentionnée, en cas d'accident médical survenant à un participant. Il est probable que la responsabilité civile de l'organisateur puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire qui aurait pu être prise fait en réalité défaut ».